

- > **Le premier projet de rubrique** « protection sociale complémentaire » du BOSS décrypté par Pascale Baron
- > **Le BOSS est enrichi de nouvelles précisions** en matière d'allègements généraux et de frais professionnels
- > **Les dispositions du BOSS** peuvent être contestées devant la juridiction administrative
- > **Négociation sur le paritarisme** : les négociateurs planchent sur le futur préambule

le dossier pratique p. 1-4

- > **Comment gérer** la journée de solidarité en 2022 ?

MALADIE

Le premier projet de rubrique « protection sociale complémentaire » du BOSS décrypté par Pascale Baron

Le Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS), en ligne depuis le 8 mars 2021, est entré en vigueur au 1^{er} avril 2021. Cette base documentaire a pour objet de rassembler l'intégralité de la doctrine en matière de cotisations et de contributions sociales. À date, tous les thèmes n'y sont pas encore traités. C'est notamment le cas du financement de la protection sociale complémentaire. Pascale Baron, avocate associée au cabinet Rigaud Avocats, analyse un premier projet sur ce sujet diffusé il y a quelques jours. Celui-ci devrait certainement évoluer.

Comment le BOSS va-t-il s'articuler avec la doctrine déjà existante et abondante sur le thème de la protection sociale complémentaire ?

Sur le principe, les commentaires du BOSS qui **reprennent la doctrine antérieure** seront **directement opposables** et, lorsqu'il y a une **évolution**, les cotisants bénéficieront d'un **temps d'adaptation**.

Parallèlement, les **circulaires et instructions abrogées** devraient être **mentionnées**. Pour le moment le projet diffusé ne mentionne pas expressément ce qui sera abrogé ou ce qui fera l'objet d'évolutions. En pratique, les cotisants et les **professionnels** du secteur **devront**

donc **être** particulièrement **attentifs**. En effet, le projet s'appuie largement sur les principes posés par les circulaires de la Direction de la sécurité sociale du 30 janvier 2009 et du 25 septembre 2013. En revanche, à date, **certaines précisions utiles** qui figuraient, par exemple, dans l'instruction du 29 mai 2019 relative aux **contrats** dits « **responsables** » (s'agissant notamment de la coexistence de contrats socles responsables et surcomplémentaires non responsables) ou encore dans des lettres-circulaires de l'Acoss (désormais Urssaf Caisse nationale) n'ont **pas** été **reprises**. Et, à l'inverse, on peut relever des **nouveautés**.

À ce propos, les entreprises doivent-elles s'attendre à des nouveautés importantes ?

Oui, à plusieurs niveaux, et je m'attacherai aux plus significatives.

Tout d'abord, le **financement patronal des régimes de protection sociale complémentaire** ne bénéficie d'un traitement social favorable que si de nombreuses conditions sont remplies et dans certaines limites fixées, notamment, en référence au plafond de la sécurité sociale. Précisément, le **projet détaille les modalités de détermination des seuils d'exclusion des cotisations** de sécurité sociale de ce financement patronal et il **rappelle** que, depuis le 1^{er} janvier 2022, le **plafond de la sécurité sociale ne doit plus être proratisé** (v. *l'actualité* n° 18279 du 6 avril 2021). Il s'agit certes d'une confirmation de ce qui est déjà mentionné dans la partie « Assiette générale » du BOSS (§ 1160 et suivants et notamment § 1180 selon lequel « le plafond de

la sécurité sociale n'est donc pas réduit pour tenir compte des périodes d'absence non rémunérées, d'employeurs multiples, ou, le cas échéant, au titre des abattements du plafond applicables aux salariés occupés à temps partiel »), mais cela permettra certainement de rendre l'évolution plus visible.

Par ailleurs, parmi les conditions pour que le traitement social de faveur s'applique, il convient que les **contributions patronales financent des prestations dites « complémentaires »**. Il y avait une forte attente du marché pour que les prestations de soutien aux aidants soient officiellement qualifiées de complémentaires. En l'état, le projet répond à cette attente.

Des assouplissements sont-ils prévus ?

Il n'y en a malheureusement pas beaucoup alors même que la réglementation en la matière est très contraignante et nécessite des connaissances techniques

// Formation

Actualité paie (1 jour)

En présentiel ou connecté à distance en direct

Pour un décryptage complet et précis des nouveaux textes et des solutions concrètes pour la gestion de la paie, découvrez votre formation. RDV le **8 avril, 17 mai, 10 juin** ou **4 juillet**.

Pour plus d'informations : <https://www.wk-formation.fr/liaisons-sociales/formations/actualite-paye1>